

Conditions générales du
Manitoba

**PLAN DE
PROTECTION
DE L'APPAREIL**



LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE

POLICE D'ASSURANCE DE COUVERTURE D'EQUIPEMENT DE COMMUNICATION MOBILE

Diverses dispositions dans la police limitent la protection. Lisez attentivement l'ensemble de la police pour déterminer les droits, les devoirs et ce qui est et ce qui n'est pas couvert. **CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI PEUT LIMITER LE MONTANT EXIGIBLE.**

Cette police entrera en vigueur le 1er jour de décembre 2015. L'assurance de tout Assuré Supplémentaire en vertu de la présente police entrera en vigueur conformément à la section H.2.

Les mots « nous », « notre », « nos » et « l'Assureur » se rapportent à la Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle qui fournit l'assurance.

Les termes « vous », « votre » et « vos » désignent, suivant le contexte, l'Assuré Désigné en Premier ou autre Assuré Supplémentaire ou les deux.

Le mot « Agent » se rapporte à Asurion Insurance Services Canada Corporation.

Le terme « Centre de services autorisé » désigne le Centre de services fournissant des services de réparation et de remplacement en notre nom.

Le terme « fournisseur de services mobiles » signifie Rogers, qui est « l'Assuré Désigné en Premier », fournissant le bien couvert (tel que défini ci-dessous).

A. PRIME

Pour chaque Assuré Supplémentaire, le taux de prime mensuelle par unité de biens assurés doit être 10,00 \$. Pour obtenir une liste des appareils mobiles et de leur prime, allez à www.Phoneclaim.com/Rogers ouappelez au 1-855-877-3887.

B. COUVERTURE

En échange de la prime versée, lorsque due, nous acceptons de fournir la couverture sur une base mensuelle comme stipulé dans la police, à condition que tout dommage ou perte du bien couvert soit subi pendant que votre couverture est en vigueur.

1. Qui est couvert :

a. Assuré Désigné en Premier

L'Assuré Désigné en Premier est Rogers pour son intérêt pour les biens assurés.

b. Assurés Supplémentaires

L'Assuré Désigné en Premier a le droit de demander le statut d'Assuré Supplémentaire pour un client pour son intérêt dans le bien assuré qu'il ou elle possède ou loue (les références

dans les présentes à « Assuré » se rapportent collectivement à « Assuré Désigné en Premier » et « Assuré Supplémentaire »). Les demandes de couverture pour Assurés Supplémentaires sont soumises à notre approbation par écrit préalable ou celle de notre Agent.

2. Les biens assurés

« Les Biens Assurés » signifie seulement l'équipement de communication mobile comme suit :

- a. L'appareil mobile vous appartenant pour lequel : 1) le numéro d'identification unique (l'identité internationale d'équipement mobile [IMEI], le numéro de série électronique [ESN], ou le numéro d'identification d'appareil mobile [MEID] de tel appareil mobile qui figure dans les dossiers du Fournisseur de Services Mobiles au moment où votre couverture est entrée en vigueur initialement; et 2) pour lequel l'utilisation de temps d'antenne sortant a été notée (consignée) avec le Fournisseur de Services Mobiles sur votre compte après l'entrée en vigueur de la couverture; sauf si vous vous êtes connecté sur du temps d'antenne sortant avec un autre appareil mobile immédiatement avant la date de la perte, dans lequel cas tel appareil mobile devient le bien couvert tant que : i) cet appareil mobile est le vôtre et vous nous fournissez la preuve de propriété et ii) l'utilisation de temps d'antenne était connecté sur ledit appareil sur votre Compte avec le Fournisseur de Services Mobiles immédiatement avant le moment de la perte.
- b. Les Accessoires suivants, utilisés avec l'appareil mobile ci-dessus : une pile standard (fixée à l'appareil mobile au moment de la perte si perdu ou volé) et un chargeur à la maison standard.

3. Période de la police

La période de la police est indiquée dans les Déclarations.

4. Territoire de couverture

Nous assurons le bien couvert partout où il se trouve dans le monde.

Nous pouvons exiger que toute demande de réclamation survenant à l'extérieur du Canada ou de ses territoires soit traitée Canada.

5. Causes du sinistre couvertes

Les Causes du sinistre couvertes signifient une panne mécanique ou électrique ou la perte, le vol ou directement endommagé (y compris par du liquide), sauf comme limité ou exclu ailleurs dans la présente police. Toutes les autres conditions et modalités de la police demeurent en vigueur.

6. Biens non couverts

Les biens assurés n'incluent pas :

- a. La contrebande ou des biens dans le cadre de transport ou de commerce illégal.
- b. Les données, ce qui signifie l'entrée des informations, stockées sur, ou traitées par le bien couvert. Cela comprend les documents, les bases de données, les messages, les licences, les informations de contacts, les mots de passe, les livres, les jeux, les revues, les photos, les vidéos, les sonneries, la musique et les cartes.
- c. Appareils électroniques propriétaire inclus avec les systèmes automobiles et tout véhicule à moteur ou d'embarcations à moteur (équipement ou accessoires originaux ou après-marché), installé de façon permanente ou non, y compris n'importe quel type d'antenne ou de câblage.
- d. Les biens qui ont été confiés à d'autres (y compris les biens en transit) pour tout service, réparation ou remplacement, autres que le Centre de service autorisé ou son délégué.
- e. Logiciels non standard, ce qui signifie les logiciels autres que les logiciels standards. « Logiciel standard » désigne le système d'exploitation, pré-chargé sur ou inclus par le fabricant, comme standard avec le bien couvert.
- f. L'équipement mobile dont le numéro d'identification unique (y compris le numéro de série, ESN, MEID, IMEI ou numéro d'identification unique semblable) a été modifié, abîmé ou supprimé.
- g. Média externe non standard, ce qui signifie des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien couvert requis pour qu'il fonctionne. Cela comprend les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les lecteurs flash. Les Médias externes non-standards n'incluent pas les médias externes standards. « Média externe standard » veut dire des objets physiques sur lequel des données peuvent être stockées et qui sont livrés en standard dans l'emballage d'origine avec les biens couverts par le fabricant, mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien couvert requis pour qu'il fonctionne.
- h. Tout bien que vous louez ou gardez pour d'autres.
- i. Tout autre équipement ou accessoire non décrit en tant que bien assuré.

- j. Piles (à moins qu'autrement couverts comme un accessoire couvert lorsqu'ils font partie d'un sinistre à d'autres biens couverts).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux sinistres ou dommages identifiés dans l'une des entités suivantes ou directement ou indirectement causés par ou résultant d'une des entités suivantes :

1. Autorité gouvernementale

Saisie ou destruction de biens par ordre d'autorité gouvernementale.

2. Danger nucléaire

La réaction nucléaire ou des radiations, ou la contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si le sinistre matériel ou des dommages causés par le feu s'ensuivent, nous allons payer uniquement pour de tels sinistres ou dommages.

3. Guerre

(a) Guerre, y compris la guerre non déclarée ou guerre civile;

(b) Action guerrière par une force militaire; ou

(c) Une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou les mesures prises par l'autorité gouvernementale pour entraver ou se défendre contre n'importe lequel de ceux-ci.

Un tel sinistre ou dommage sont exclus indépendamment de tout autre cause ou événement qui contribuent au sinistre ou aux dommages, simultanément ou dans n'importe quelle séquence.

4. Retard, Perte d'utilisation

Sinistre ou dommages indirects ou accessoires, y compris la perte d'utilisation, l'interruption d'activité, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, de désagrément ou de retard dans la réparation ou le remplacement de biens couverts perdus ou endommagés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par vous, par tout usager autorisé du bien couvert, par quiconque à qui vous confiez le bien couvert, ou par toute autre personne ayant un intérêt dans le bien couvert pour n'importe quel but, agissant seul ou en collusion avec d'autres.

6. Obsolescence

L'obsolescence ou la dépréciation.

7. Rappel ou Défaut de conception

- (a) Rappel du fabricant; ou
- (b) Erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration de système.

8. Dommages superficiels

Dommages superficiels, causés de quelque façon que ce soit, qui n'affectent pas l'utilisation prévue du fabricant. Cela comprend :

- (a) Fissuration, gâchage ou éraflure.
- (b) Changement de couleur ou d'autre changement dans la finition extérieure.
- (c) Expansion ou contraction.

9. Couvert sous garantie

Sinistre ou dommages couverts sous garantie du fabricant. Dans l'éventualité où nous avons connaissance d'une défaillance préalable, une preuve de la réparation peut être exigée avant qu'une couverture pour des demandes de réclamations futures puisse être applicable.

10. Demandes de réclamations tardives

Demandes de réclamations non rapportées, comme l'exige l'article H.7. de la police.

11. Programmation, Travail de réparation

La programmation, le nettoyage, le réglage, la réparation, la modification, l'installation, l'entretien, maintenir, ou effectuer tout autre travail sur les biens assurés.

12. Virus

Virus informatiques ou tout autre programme malveillant ou instruction semblable qui :

- (a) perturbe le fonctionnement normal du bien couvert; ou
- (b) entraîne la destruction de, ou la non-convenance des données ou des programmes stockés dans le bien couvert.

13. Séparation volontaire

Céder volontairement le bien assuré par un Assuré ou par toute personne à qui le bien assuré a été confié, qu'ils soient ou non incité à le faire, par toute manigance frauduleuse, ruse, tricherie ou faux prétexte.

14. Sinistre ou dommages intentionnels

Les abus, les actes intentionnels, ou l'utilisation du bien assuré d'une manière incompatible avec l'usage pour lequel il a été conçu, destiné ou conseillé par le fabricant ou qui pourrait annuler la garantie du fabricant.

15. Pollution

La décharge, la dispersion, l'infiltration, la migration ou l'échappement de polluants. Polluants signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique y compris la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, l'acide, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques produits artificiellement, les champs magnétiques, les champs électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes, et tout rayonnement et/ou déchet ionisants ou non-ionisants produit artificiellement. Les déchets comprennent les matériaux à être recyclés, reconditionnés, remis à neuf ou réutilisés.

16. Frais ou coûts

Tout coût ou frais évalués par l'Assuré Désigné en Premier ou toute personne agissant en leur nom.

17. Manquement à l'obligation de limiter

Manquement de faire ce qui est raisonnablement nécessaire pour minimiser le sinistre et pour protéger le bien couvert de tout autre sinistre.

18. Vermine

Les insectes, les rongeurs ou toute autre vermine.

D. LIMITES DE L'ASSURANCE

En aucun cas, la valeur du bien couvert ne dépassera 1 500,00 \$. Cette limite s'appliquera séparément à chaque demande de réclamation.

Chaque Assuré Supplémentaire est limité à deux (2) sinistres dans toute période de 12 mois consécutifs, y compris les sinistres encourus au cours de toute période de police consécutive antérieure. Lorsque cette limite est épuisée, la couverture cessera immédiatement et nous informerons l'Assuré Supplémentaire que sa couverture a cessé et qu'aucune prime future n'est due.

E. FRANCHISE

La franchise est soit 25 \$, 100 \$, 155 \$ ou 250 \$, selon si l'on retrouve le bien couvert à l'annexe A, B, C ou D; et la franchise est non-remboursable et payable au moment où un sinistre est approuvé par l'Agent. Cette franchise s'appliquera pour chaque demande de réclamation couverte qui est déposée et approuvée, et ne réduit pas la limite de l'assurance. Seulement un Assuré Supplémentaire peut payer la franchise.

F. OPTIONS CONCERNANT LE RETOUR DE BIENS ASSURÉS QUI SONT ENDOMMAGÉS ET/OU DÉFECTUEUX

Un Assuré Supplémentaire peut nous envoyer directement un bien assuré endommagé ou défectueux

pour le remplacement. Plutôt que d'abord nous envoyer le bien couvert endommagé ou défectueux faisant l'objet d'une demande de réclamation, l'Assuré Supplémentaire peut choisir de retourner le bien assuré endommagé ou défectueux après avoir d'abord reçu de nous l'appareil mobile de remplacement.

Si l'Assuré Supplémentaire opte pour recevoir l'appareil mobile de remplacement avant de retourner le bien assuré faisant l'objet d'une demande de réclamation, nous fournirons une étiquette d'expédition et enveloppe pré-adressée, pré-affranchie pour nous renvoyer l'appareil mobile endommagé ou défectueux. Si le bien assuré endommagé ou défectueux n'est pas retourné dans les 15 jours de la réception de l'appareil mobile de remplacement, des frais de non-retour comme applicable au modèle du bien assuré faisant l'objet d'une demande de réclamation, ne devant pas dépasser quatre cents dollars (400 \$), peuvent être imputés à l'Assuré Supplémentaire.

G. NOS DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Sur demande, l'Assureur ou son Agent fournira des formulaires sur lesquels un Assuré Supplémentaire peut faire une preuve de sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons

Si une demande de réclamation est faite, nous ou notre Agent aviserons l'Assuré de notre évaluation de la demande de réclamation dans les 60 jours après que nous ou notre Agent recevons tous les renseignements demandés à l'Assuré qui présente la demande de réclamation.

La réparation ou le remplacement du bien assuré perdu ou endommagé sera effectué dans les 60 jours après que l'Assuré, ou son délégué, aient respecté toutes les conditions de la police, et nous avons convenu avec l'Assuré sur la réparation ou le remplacement.

2. Nos options

À notre choix, nous ou le Centre de services autorisé pouvons réparer le bien couvert avec des pièces de remplacement ou fournir de l'équipement de substitution qui :

- a.** Est de la même nature, qualité et fonctionnalité;
- b.** Est soit nouveau, remis à neuf ou réusiné, et peut contenir des pièces originales ou non-originales du fabricant; et
- c.** Peut être une marque, modèle ou couleur différents.

H. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de demande de réclamation et paiement pour sinistre

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour la récupération de l'argent de l'assurance payable en vertu de cette police est absolument interdite sauf si commencé avec le temps tel qu'énoncé dans la *Loi sur les assurances*. Nous ou notre Agent avons le droit de régler le sinistre avec l'Assuré ou son délégué.

Aucune demande de réclamation ne sera acceptée à moins d'être autorisée par notre agent ou nous.

Toutes les réparations et les remplacements doivent être faits par le Centre de services autorisé, à moins que nous ou notre Agent donnions d'autres instructions précises à l'Assuré. En aucun cas, les Assurés n'auront-ils droit au remboursement pour des dépenses engagées.

2. Admissibilité

a. Pour être admissible à la couverture, vous devez être et demeurer un abonné valide, actif et actuel de votre Fournisseur de Services Mobiles.

b. Si vous demandez l'inscription à la couverture et votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. Une session de voix ou de données complétée avec succès à l'aide du bien couvert et où une diffusion sur le réseau du Fournisseur de Services Mobiles a été notée est exigée pour que la couverture soit effective.

L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Changements/modifications

L'Assuré Désigné en Premier, en son propre nom et au nom des Assurés Supplémentaires, est autorisé à être d'accord avec des modifications aux conditions de la police avec notre consentement. Les conditions de la police ne peuvent être modifiées ou dérogées que par une approbation établie par nous et faisant partie de la police.

Si un avis de tels changements ou modifications est posté, la preuve d'envoi sera preuve suffisante de l'avis.

4. Une action en justice contre nous

Nul ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la police à moins que l'action soit intentée dans un délai de 2 ans après que l'assuré a

connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la perte ou des dommages au bien couvert.

5. Déclaration des primes par l'Assuré Désigné en Premier

a. Dans un délai de quinze jours après la fin de chaque mois, l'Assuré Désigné en Premier :

- (1) fera rapport à l'Agent du nombre total des unités de biens qui étaient couverts en vertu de la police en date du dernier jour de ce mois; et
- (2) nous versera la prime mensuelle par l'intermédiaire de l'Agent basé sur ce rapport.

La prime mensuelle sera calculée en multipliant le taux de prime mensuelle (par unité de biens couverts) par le nombre total de ces unités.

Si l'Assuré Désigné en Premier fournit des services de facturation et de perception mensuels pour l'Agent, tous les fonds recueillis par l'Assuré Désigné en Premier sont notre propriété et doivent être détenus en fiducie pour nous par l'Assuré Désigné en Premier.

Nous pouvons examiner et vérifier les livres et registres de l'Assuré Désigné en Premier concernant lesdits paiements de primes et rapports, à tout moment au cours de la période de la police et jusqu'à trois ans par la suite.

6. Transfert des droits et des obligations en vertu de la police (cession)

Aucun droit et obligation en vertu de la police ne peuvent être transféré sans notre consentement écrit.

7. Dispositions légales

Les dispositions légales suivantes fournies à l'annexe B de la *Loi sur les assurances* (Manitoba) (la « Loi ») sont jugées comme faisant partie de cette police conformément à l'article 136.4(2) de la Loi :

Déclaration inexacte

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

2 L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés au bien appartenant à une

personne autre que l'assuré à moins que, selon le cas :

- (a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire, ou
- (b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

Transfert d'intérêt

3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvenabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

4(1) L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :

- (a) dans les circonstances constitutives du risque, et
- (b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.

4(2) Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement en vertu du sous-alinéa (1) de cette disposition, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.

4(3) Si l'assureur ou son agent est avisé du changement en vertu du sous-alinéa (1) de cette disposition, l'assureur peut :

- (a) soit résilier le contrat conformément à la disposition légale 5;
- (b) soit aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré désire que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une surprime précisée dans l'avis.

4(4) Si l'assuré omet de payer la surprime lorsque requit de le faire en vertu du sous-alinéa (3)(b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié, et la disposition légale 5(2)(a) s'applique à la part non acquise de la prime.

Résiliation de contrat

5(1) Le contrat peut être résilié :

- (a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres; ou
- (b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

- 5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur,
- (a) l'assureur rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;
 - (b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement doit être fait dès que possible.
- 5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat.
- 5(4) Le délai de 15 jours mentionné au sous-alinéa (1)(a) de la présente disposition commence à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis qui y est relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

- 6(1) Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la Disposition légale n° 9,
- (a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre, à l'égard de la perte ou des dommages aux biens assurés, attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans

- la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,
- (iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,
- (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
- (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les priviléges et autres charges grevant les biens,
- (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat, et
- (vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;
- (c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût, et
- (d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) produire des livres de comptes et les listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle, et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

- 6(2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu du sous-alinéa (1)(c) et (d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des Dispositions légales 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails exigés en vertu de la Disposition légale 6, invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

- 8 L'avis de sinistre en vertu de la Disposition légale 6(1)(a) peut être donné et la preuve du sinistre

en vertu de la Disposition légale 6(1)(b) peut être fournie :

- (a) par l'Agent/le mandataire de l'assuré dans le cas suivant :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
- (b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites et stipulées dans la clause (a) de la présente disposition.

Sauvetage

9(1) Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat, ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.

9(2) L'assureur doit contribuer proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré en vertu du sous-alinéa (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle et délaissement

10 Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :

- (a) a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens, et de faire une évaluation du sinistre;
- (b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :
 - (i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,
 - (ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

En cas de désaccord

11(1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat, ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du processus de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.

11(2) Le recours à un processus de règlement des différends, en vertu de cette disposition, ne peut avoir lieu que si :

- (a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;
- (b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

12 Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée conformément à la Disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

13(1) À moins que les parties n'aient eu recours à un processus de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

13(2) Si l'assureur donne l'avis, en vertu du sous-alinéa (1) de cette disposition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour achever les travaux dans un délai acceptable.

Avis

14(1) Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.

14(2) Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.